

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS45

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « objectifs », la fin de la première phrase de l'article L. 4021-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité des soins et du mieux-être des patients, notamment dans les domaines de la prévention et des soins palliatifs, ainsi que l'amélioration de la prise en compte des priorités de santé publique ».

II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de développer la filière palliative comme discipline autonome en créant un diplôme d'études spécialisées en médecine palliative. Ce rapport se prononce également sur l'opportunité de créer une spécialité d'infirmier en soins palliatifs ainsi que sur celle d'ouvrir une mention « soins palliatifs » pour les infirmiers en pratique avancée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Premièrement, cet amendement propose de suivre les recommandations de la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie dite « Claeys-Leonetti » en généralisant les formations à la « fin de vie » et à l'approche palliative non seulement pendant les études des professionnels de santé mais aussi pendant leurs carrières.

Secondement, il demande au Gouvernement un rapport sur l'opportunité de développer la filière palliative comme discipline autonome en créant un diplôme d'études spécialisées de médecine palliative. Ce rapport devrait aussi se prononcer sur l'opportunité de créer une spécialité d'infirmier en soins palliatifs et celle d'ouvrir une mention « soins palliatifs » pour les infirmiers en pratique avancée.